

Motion

Dépôt : Groupe politique CSV

Motion

La Chambre des Députés,

- Considérant la classification de la maladie à coronavirus (COVID-19) comme « pandémie » par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 11 mars 2020 ;
- Constatant une flambée de la maladie à coronavirus (COVID-19) en Europe et à travers le monde ;
- Constatant que le Luxembourg se trouve confronté à sa plus grave crise sanitaire depuis la Seconde Guerre mondiale ;
- Considérant la déclaration de l'état de crise par le Grand-Duc le 18 mars 2020 suivant l'article 32, alinéa 4 de la Constitution ;
- Insistant sur une interprétation stricte du précité article 32, alinéa 4 de la Constitution relative à la « durée maximale de trois mois » de l'état de crise ;
- Considérant le projet de loi portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- Rappelant la responsabilité des citoyens de respecter les consignes de précaution du Gouvernement ;
- Rappelant la responsabilité de l'État de protéger et de soutenir la population, notamment les plus vulnérables ;
- Rappelant l'importance du bon fonctionnement des institutions en général et du contrôle parlementaire en particulier dans l'actuel état de crise ;
- Considérant qu'une coordination déterminée, régulière et transparente entre le Gouvernement et la Chambre des Députés est indispensable pour surmonter la présente crise sanitaire ;
- Rappelant l'obligation du Gouvernement de répondre aux questions posées par les Députés et ceci tant dans le cadre de questions parlementaires que dans le cadre des commissions de la Chambre des Députés ;
- Saluant et se joignant à l'élan de solidarité impressionnant au sein de notre société ;

- Remerciant tous les professionnels de santé ainsi que tous les autres professionnels et volontaires au service des citoyens dans cette crise ;
- Insistant sur la protection de la santé des citoyens et la sauvegarde de vies humaines comme première priorité ;

Invite le Gouvernement

- à informer au minimum hebdomadairement la Chambre des Députés à travers la Conférence des Présidents, le Bureau de la Chambre et, les cas échéant, une représentation de la commission afférente et à y répondre aux questions des Députés sur l'évolution de la crise sanitaire ;
- à informer le plus rapidement possible la Chambre des Députés sur tout changement modifiant les mesures du Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 et sur toute mesure ou décision que le Gouvernement prendra, dans ce contexte, par voie réglementaire ;
- à clarifier, à rendre davantage accessible et à cibler au mieux l'information du public dans le cadre de la crise avec une attention particulière pour les personnes âgées et vulnérables ;
- à préparer, là où cela est possible, un ou plusieurs projets de loi pour prolonger, le cas échéant, des mesures spécifiques limitées dans le temps et liées à la maladie du coronavirus (COVID-19) au cas où cela s'avérerait nécessaire après la fin de la prolongation de l'état de crise votée en ce jour ;
- à préparer d'ores et déjà les mesures nécessaires pour l'après-crise.

Résolution

La Chambre des Députés,

- Notant que le règlement de la Chambre est actuellement muet quant à la tenue de réunions de commissions voire des séances publiques par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunications ;
- Estimant que de tels moyens pourraient s'avérer utiles pour permettre à la Chambre des Députés de remplir sereinement et en toute circonstance ses attributions ;
- Estimant qu'il va de soi que ces moyens de communication à distance devraient permettre l'identification des députés et satisfaire par ailleurs à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et sécurisée des membres de la Chambre des Députés aux réunions / séances en question ;
- Estimant que les députés participant aux réunions / séances via ces moyens de communication devraient être considérés comme étant présents aux fins du calcul des quorum et majorités requis aux termes du règlement de la Chambre des Députés ;
- Estimant que le recours à de tels moyens de communication devrait strictement se limiter à des situations de crise ;

Décide

- D'adapter le Règlement de la Chambre des Députés de manière à préciser les modalités d'utilisation de ces moyens de communication et de vote en temps d'état de crise.